

Si aucune représentation n'a été proposée dans un délai de trois mois après la demande de proposition, la commission d'évaluation concernée post-affectation Agriculture peut être créée et rendre des avis de droit sans la représentation concernée. »;

3° un § 6 et un § 7 sont ajoutés, rédigés comme suit :

« § 6. La commission d'évaluation concernée post-affectation Agriculture rend un avis dans les 45 jours calendaires après la demande de la division, compétente pour les richesses naturelles, sur la réalisation qualitative des zones de la demande dont la post-affectation ressort de la catégorie de zones affectées à l'agriculture, visée à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 avril 2008 fixant les modalités relatives à la forme et au contenu de plans d'exécution spatiaux. Si aucun avis n'est rendu dans le délai fixé, la division, compétente pour les richesses naturelles, peut prendre sa décision sur le démantèlement des certitudes financières établies sans cet avis.

Chaque défricheur peut, préalablement à ou pendant la réalisation du parachèvement final des zones dont la post-affectation ressort de la catégorie de zones affectées à l'agriculture, visée à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 avril 2008 fixant les modalités relatives à la forme et au contenu de plans d'exécution spatiaux, demander l'avis de la commission d'évaluation concernée post-affectation Agriculture.

§ 7. Si la division, compétente pour les richesses naturelles, n'a pas notifié la décision dans les délais, visés au présent article, le montant adapté des certitudes financières à établir repris dans le dossier, est supposé être accepté. »

Art. 6. Au titre VI, chapitre 2, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 juin 2006 et 7 mars 2008, il est ajouté un article 41bis, rédigé comme suit :

« Art. 41bis. Les dispositions des articles 2bis à 2octies inclus de l'arrêté relatif à la piste d'intégration de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour les plans particuliers des minerais de surface, s'appliquent aux plans particuliers des minerais de surface pouvant être consultés après le 1^{er} décembre 2007. ».

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 8. Le Ministre flamand qui a les ressources naturelles dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 novembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,
H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 4398

[C - 2008/29592]

24 OCTOBRE 2008. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique à propos du Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA) (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 17 du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, modifié par le décret du 30 mars 2007 portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires, est complété par l'alinéa suivant :

A partir de l'année 2010, le montant visé à l'alinéa 2 est, préalablement à l'application du taux d'adaptation opéré en vertu du même alinéa, augmenté d'un complément correspondant à € 2.000.000 multiplié par un taux d'adaptation calculé selon la formule : « Indice santé de décembre 2006 / Indice santé de décembre 2009 ».

Art. 2. A l'article 24, alinéa 4, du même décret, l'article « 9 » est remplacé par l'article « 23 ».

Art. 3. L'article 28 du même décret est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« Art. 28, § 1^{er}. Les bourses sont accessibles aux titulaires d'un grade visé aux articles 55, alinéa 1^{er}, 1° à 4° ou 182 du décret du 31 mars 2004 de la Communauté française définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

§ 2. Les bourses du FRIA sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans une institution universitaire de la Communauté française des études conduisant au doctorat.

Sont admis à poser leur candidature les porteurs d'un grade ou d'une décision d'équivalence sanctionnant des études de base de deuxième cycle relevant d'un ou plusieurs domaines ci-après : sciences (à l'exception des sciences en gestion du tourisme), sciences de l'ingénieur, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences médicales, sciences dentaires, sciences de la motricité, sciences biomédicales et pharmaceutiques et sciences vétérinaires.

Sont également admis à poser leur candidature les titulaires d'un grade prévu à l'article 55, alinéa 1^{er}, 3°, du même décret dans un domaine reconnu équivalent à ceux décrits ci-dessus par les autorités académiques, sur avis du jury.

Pour les candidats titulaires d'un grade visé à l'article 182 du même décret, les domaines admis sont : sciences, sciences appliquées, sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences médicales, sciences pharmaceutiques, sciences dentaires, kinésithérapie et sciences vétérinaires. »

Art. 4. A l'article 29, alinéa 2, du même décret, la phrase « Il est mis fin au mandat dès que le bénéficiaire a obtenu le diplôme pour l'obtention duquel le mandat lui a été accordé. » est supprimée.

Art. 5. L'article 30 du même décret est complété d'un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, à partir du mois suivant l'obtention du doctorat, la bourse est augmentée dans la même proportion que le barème des assistants temporaires du personnel scientifique des universités ayant obtenu leur doctorat ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 24 octobre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,

M. TARABELLA

—
Note

(1) *Session 2007-2008.*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 590-1. — Rapport, n° 590-2.

Session 2008-2009.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 21 octobre 2008.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 4398

[C - 2008/29592]

24 OKTOBER 2008. — **Decreet tot wijziging van het decreet van 20 juli 2000 houdende dringende maatregelen inzake het hoger onderwijs en het wetenschappelijk onderzoek betreffende het « Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA) » (1)**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Artikel 17 van het decreet van 20 juli 2000 houdende dringende maatregelen inzake het hoger onderwijs en het wetenschappelijk onderzoek, gewijzigd bij het decreet van 30 maart 2007 houdende diverse maatregelen inzake onderzoek in de universitaire instellingen, wordt aangevuld als volgt :

« Vanaf het jaar 2010 wordt het bedrag bedoeld in het tweede lid, voorafgaandelijk aan de toepassing van het aanpassingspercentage uitgevoerd overeenkomstig hetzelfde lid, verhoogd met een aanvullend bedrag dat overeenstemt met 2.000.000 euro vermenigvuldigd met een aanpassingspercentage berekend volgens de formule : « Gezondheidsindexcijfer van december 2006/Gezondheidsindexcijfer van december 2009 ».

Art. 2. In artikel 24, vierde lid, van hetzelfde decreet wordt artikel « 9 » vervangen door artikel « 23 ».

Art. 3. Artikel 28 van hetzelfde decreet wordt vervangen als volgt :

«Art. 28. § 1. De beurzen zijn toegankelijk voor de houders van een graad bedoeld in de artikelen 55, eerste lid, 1° tot 4° of 182 van het decreet van 31 maart 2004 van de Franse Gemeenschap betreffende de organisatie van het hoger onderwijs ter bevordering van de integratie in de Europese ruimte van het hoger onderwijs en betreffende de herfinanciering van de universiteiten.

§ 2. De beurzen van het FRIA zijn voorbehouden aan universitair gediplomeerden die een loopbaan willen uitbouwen in het onderzoek in de nijverheid of de landbouw en die, met het oog hierop, studies volgen in een universitaire instelling van de Franse Gemeenschap die leiden tot een doctoraat.

De houders van een graad of van een beslissing tot gelijkwaardigheid die de basisstudies van de tweede cyclus bekrachtigt in één of meer onderstaande domeinen, mogen zich kandidaat stellen : wetenschappen (met uitzondering van de wetenschappen toeristisch beheer), ingenieurs wetenschappen, landbouwkundige wetenschappen en biologisch ingenieur, medische wetenschappen, tandheelkunde, bewegingswetenschappen, biomedische wetenschappen en farmaceutische wetenschappen en diergeneeskunde.

De houders van een graad bedoeld in artikel 55, eerste lid, 3°, van hetzelfde decreet in een erkend domein dat gelijkwaardig is bevonden aan deze vermeld hierboven door de academische overheden, mogen zich kandidaat stellen op advies van de examencommissie.

Voor de kandidaten die houder zijn van een graad bedoeld in artikel 182 van hetzelfde decreet zijn de volgende domeinen toegelaten : wetenschappen, toegepaste wetenschappen, landbouwkundige wetenschappen en biologisch ingenieur, medische wetenschappen, farmaceutische wetenschappen, tandheelkunde, kinesitherapie en diergeneeskunde. »

Art. 4. In artikel 29, tweede lid, van hetzelfde decreet wordt de zin « Er wordt een einde gesteld aan het mandaat zodra de begunstigde het diploma verkregen heeft waarvoor het mandaat hem wordt verleend. » geschrapt.

Art. 5. Artikel 30 van hetzelfde decreet wordt aangevuld met een tweede lid, luidend als volgt :

« Nochtans, vanaf de maand na het behalen van het doctoraat, wordt de beurs verhoogd in dezelfde verhouding als het barema van de tijdelijke assistenten van het wetenschappelijk personeel van de universiteiten die hun doctoraat hebben behaald ».

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 24 oktober 2008.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-Presidente, Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M-D. SIMONET

De Vice-President, Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Sport,
M. DAERDEN

De Minister van Leerplichtonderwijs,
C. DUPONT

De Minister van Cultuur en Audiovisuele Sector,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

De Minister van Jeugd en Onderwijs voor sociale promotie,
M. TARABELLA

—
Nota

(1) *Zitting 2007-2008.*

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 590-1. — Verslag, nr. 590-2.

Zitting 2008-2009.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 21 oktober 2008.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 4399

[C - 2008/29604]

25 SEPTEMBRE 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant à l'article 34.3, d) et à l'annexe 1^{re} du contrat de gestion de la RTBF

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et notamment son article 9, alinéa 2;

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, et notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 36 du décret du 14 juillet 1997

Vu le contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006;

Considérant que le présent arrêté vise à confirmer l'ensemble des fréquences attribuées tantôt de manière définitive, tantôt de manière provisoire, à la RTBF par les deux premiers tableaux de l'annexe 1^{re} du contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006 et à retirer deux fréquences non utilisées par la RTBF à Beaumont 89.6 MHz et à Vierset-Barse 97.4 MHz;

Considérant que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques régit la matière à l'échelon fédéral;

Considérant que l'article 13, alinéa 2, de la loi précitée prévoit que, pour l'assignation et la coordination des radiofréquences, l'IBPT tient notamment compte des accords internationaux, régionaux ou particuliers y relatifs ainsi que des dispositions européennes concernant l'harmonisation des radiofréquences;

Considérant que l'article 14 de la loi précitée énonce que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les prescriptions techniques concernant l'utilisation des radiofréquences et les prescriptions techniques concernant l'attribution de radiofréquences destinées exclusivement à des signaux de radiodiffusion, qui doivent rester communes à l'ensemble de la radiodiffusion, quelle que soit leur destination;